

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/ AS

**Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR FRANCE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à AUBY**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier son article 22 ;

Vu les différents actes administratifs réglementant les activités de l'établissement de la société NYRSTAR FRANCE situé à AUBY, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juillet 2012 et du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 08 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 novembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le cadmium et le mercure sont des substances dangereuses prioritaires, leur suppression était donc demandée à horizon 2021 (prolongé à 2027 par la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses

dans les eaux de surface) par la directive européenne, décliné en droit français comme la réduction maximale atteignable ;

2. les rejets en cadmium et en mercure sont globalement supérieurs aux seuils de la colonne B de l'annexe 2 de la note DGPR du 27 avril 2011, le seuil déclenchant la nécessité de mise en œuvre d'un programme d'action et/ou d'une étude technico-économique de réduction de la substance concernée ;
3. l'inspection des installations classées a analysé l'évolution des émissions aqueuses de la société NYRSTAR FRANCE en cadmium et en mercure depuis 2019 au travers d'extractions des déclarations GIDAF et des déclarations annuelles GEREPA. Pour le cadmium, depuis 2019, le flux moyen journalier dépasse le seuil RSDE déclenchant l'obligation de mise en place d'un programme d'actions de réduction du polluant à la source ;
4. hormis pour 2021, le flux moyen journalier de mercure dépasse le seuil RSDE déclenchant l'obligation de mise en place d'un programme d'actions de réduction du polluant à la source ;
5. aucune action n'a été mise en place par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection, aucune action n'a vraiment été menée ;
6. il est donc nécessaire pour l'exploitant de mener une étude technico-économique visant à réduire les flux de cadmium et de mercure présents dans les effluents avant rejet au milieu nature ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NYRSTAR FRANCE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau à AUBY (59950), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

### Article 2 – Étude technico-économique

Afin de réduire au maximum les émissions de cadmium et de mercure dans les rejets d'eaux résiduelles de l'établissement NYRSTAR FRANCE, l'exploitant réalisera une étude technico-économique à cet effet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- état actuel : bilan des rejets ;
- description des actions de réduction des émissions déjà mises en place ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des rejets en cadmium et mercure au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera

affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI